

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MARSEILLE



Nos 0602560,0602661,0602824

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

- ASSOCIATION DE DEFENSE ET DE  
PROTECTION DU LITTORAL DU GOLFE DE  
FOS-SUR-MER

- SYNDICAT D'AGGLOMERATION  
NOUVELLE OUEST PROVENCE

- ASSOCIATION FARE SUD

et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le vice-président délégué,  
juge des référés,

M. Hermitte  
Juge des référés

Ordonnance du  
24 mai 2006

Vu 1<sup>o</sup>) la requête, enregistrée le 14 avril 2006 sous le n° 0602560, présentée pour l'ASSOCIATION DE DEFENSE ET DE PROTECTION DU LITTORAL DU GOLFE DE FOS-SUR-MER, dont le siège social est 40 rue de la Palombière à Fos-sur-Mer (13270), représentée par son président en exercice, par Me Olivier ;

L'ASSOCIATION DE DEFENSE ET DE PROTECTION DU LITTORAL DU GOLFE DE FOS-SUR-MER demande au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'arrêté en date du 12 janvier 2006, par lequel le préfet des Bouches-du-Rhône a autorisé la société EVERE SAS à exploiter un centre de traitement multifilières de déchets ménagers avec valorisation énergétique, sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- la condition d'urgence est satisfaite ;
- le projet autorisé est incompatible avec le plan départemental d'élimination des déchets qui ne prévoit pas d'incinération des déchets, sans que la circonstance que l'autorisation ait été délivrée antérieurement à l'approbation du plan puisse être valablement opposée ;
- la commission d'enquête a fait preuve d'impartialité dans son examen du projet ;
- les réserves dont elle a assorti ses conclusions n'ont pas été prises en compte, dans l'arrêté

contesté, s'agissant du suivi des émissions de dioxines et des furannes ;

- l'étude d'impact est entachée d'insuffisances et d'erreurs, en particulier sur la pollution existante sur le site et les effets cumulés de cette dernière et de celle générée par l'exploitation autorisée ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu le mémoire en intervention, enregistré le 4 mai 2006, présenté pour la communauté urbaine Marseille Provence métropole, représentée par son président en exercice, par la SCP d'avocats Sartorio - Lonqueue - Sagalovich & associés, qui conclut au rejet de la requête ;

Elle soutient que :

- elle justifie d'un intérêt au maintien de l'arrêté en cause et son intervention doit, dès lors, être admise ;

- la condition d'urgence exigée à l'article R. 521-1 du code de justice administrative n'est pas satisfaite alors qu'au contraire, il y a urgence à permettre l'exécution de l'arrêté préfectoral contesté ;

- elle s'associe à l'argumentation développée par la société Evéré en ce qui concerne l'absence de moyen de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de l'arrêté attaqué ;

Vu le mémoire, enregistré le 4 mai 2006, présenté pour la société EVERE, représentée par son président en exercice, par Me Lignières, qui demande au juge des référés :

- de rejeter la requête ;

- de condamner l'association requérante à lui verser une somme de 50 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- la condition d'urgence n'est aucunement justifiée par l'association requérante et ne peut être regardée comme satisfaite d'autant plus que la suspension aurait des conséquences préjudiciables très lourdes ;

- le juge des référés ne pouvant se substituer au juge du fond, il ne peut retenir que d'éventuels moyens propres à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ;

- la commission d'enquête n'a pas fait preuve d'impartialité dans cette affaire ;

- le moyen tiré de l'incompatibilité du projet avec le plan départemental d'élimination des déchets n'est pas de nature à créer un doute sérieux et n'est pas fondé compte tenu de l'antériorité de son projet et du caractère illégal de ce plan qui ne l'a pas pris en compte alors qu'il ne peut remettre en cause l'existant et qu'il n'a pas fixé des objectifs sur cette base ;

- le choix du département d'interdire l'incinération vise spécifiquement à interdire le projet autorisé, ce qui l'entache également d'illégalité ;

- les installations existant préalablement à l'adoption d'un plan d'élimination des déchets ne doivent plus être mises en conformité avec ce document ;

- contrairement à ce que soutient la requérante, l'arrêté préfectoral de même que le dossier de demande d'autorisation, ont bien pris en compte la nécessité d'un suivi régulier des rejets des dioxines et furannes ;

- les insuffisances de l'étude d'impact alléguées ne sont pas justifiées ;

- cette étude, qui est proportionnée à l'importance du projet, a pris en considération l'existant, dans toutes ses dimensions, ainsi que les conséquences de l'installation sur son

environnement ;

- en admettant même que l'étude d'impact présenterait quelques imperfections, celles-ci ne revêtent aucun caractère substantiel ;

Vu le mémoire, enregistré le 9 mai 2006, présenté pour l'ASSOCIATION DE DEFENSE ET DE PROTECTION DU LITTORAL DU GOLFE DE FOS-SUR-MER, qui conclut aux mêmes fins, par les mêmes moyens, que sa requête ;

L'association requérante dirige ses conclusions tendant au prononcé d'une condamnation sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative contre tout succombant et demande également que les conclusions présentées à son encontre, sur ce même fondement, par la société EVERE soient rejetées ;

Elle fait valoir, en outre, que :

- le projet porte une atteinte grave aux intérêts qu'elle a la charge de défendre ;
- les difficultés financières invoquées par la société EVERE en cas de suspension du projet ne peuvent contrebalancer les intérêts environnementaux défendus ;
- la somme demandée par la société EVERE au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative est sans commune mesure avec la raison ;

Vu le mémoire, enregistré le 9 mai 2006, présenté pour le préfet des Bouches-du-Rhône, par Me Guénaire, qui conclut au rejet de la requête ;

Le préfet soutient que :

- la requête est irrecevable dès lors que l'association requérante ne justifie pas, eu égard à son objet statutaire, d'un intérêt lui donnant qualité pour agir contre l'arrêté attaqué ;
- la condition d'urgence n'est pas satisfaite dès lors que la preuve d'une urgence à suspendre n'est pas rapportée et que, par ailleurs, il y a urgence à ne pas suspendre le projet, eu égard aux besoins, dans le département des Bouches-du-Rhône, en matière de traitement et d'élimination des déchets ;
- le moyen tiré de l'impartialité des membres de la commission d'enquête manque en fait, dès lors qu'ils présentent toutes les garanties en terme de compétence et d'indépendance ;
- l'étude d'impact réalisée par la société EVERE est complète ;
- le plan départemental d'élimination des déchets n'étant pas approuvé à la date de l'arrêté attaqué, le moyen tiré de l'incompatibilité de l'arrêté d'autorisation avec ledit plan n'est pas fondé, d'autant que ce dernier est entaché d'illégalité pour n'avoir pas lui-même recensé, comme il le devait, le projet en litige dont l'existence avait été portée à la connaissance du département ;
- au demeurant, l'incompatibilité alléguée n'est pas entière ;
- la réserve relative au contrôle des émissions de dioxines et des furannes a bien été prise en compte par l'arrêté contesté ;
- il en est de même de l'ensemble des réserves formulées ;

Vu, 2°) la requête, enregistrée le 19 avril 2006 au greffe du Tribunal, sous le n° 0602661, présentée pour le SYNDICAT D'AGGLOMERATION NOUVELLE OUEST PROVENCE élisant domicile chez la SELARL Pichavant-Chetrit, 20 Rue Laffitte à Paris (75009), représenté par son président en exercice, la COMMUNE DE FOS-SUR-MER, élisant domicile chez la SELARL Pichavant-Chetrit, 20 Rue Laffitte à Paris (75009), représentée par son maire en exercice, M. Daniel

MOUTET, élisant domicile chez la SELARL Pichavant-Chetrit, 20 Rue Laffitte à Paris (75009) et M. Louis BARNES, élisant domicile chez la SELARL Pichavant-Chetrit, 20 Rue Laffitte à Paris (75009), par Me Chetrit et Me Bismuth ;

Le SYNDICAT D'AGGLOMERATION NOUVELLE (SAN) OUEST PROVENCE et autres, demandent au juge des référés :

- de suspendre, sur le fondement des dispositions des articles L. 521-1 et L. 554-12 du code de justice administrative, l'arrêté en date du 12 janvier 2006, par lequel le préfet des Bouches-du-Rhône a autorisé la société EVERE SAS à exploiter un centre de traitement multifilières de déchets ménagers avec valorisation énergétique, sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer, jusqu'à ce qu'il soit statué, au fond, sur la légalité de cet arrêté ;

- de condamner le préfet à leur verser une somme de 2 000 euros, chacun, au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Ils soutiennent que :

- le préfet a, le 13 juillet 2005, demandé au président du Tribunal administratif de Marseille de désigner les membres d'une commission d'enquête avant même le dépôt de la demande d'autorisation relative au centre de traitement en litige ;

- la société EVERE, pétitionnaire, n'avait pas davantage d'existence juridique à cette date ;

- l'arrêté d'autorisation vise une ordonnance en date du 25 août 2005 alors que la nomination des membres de la commission d'enquête est intervenue le 18 juillet 2005 ;

- si l'on retient l'ordonnance du 25 août 2005, il en résulterait que l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique, pris le 23 août 2005, l'aurait été avant même la nomination des membres de la commission d'enquête alors qu'il doit intervenir postérieurement à cette désignation ;

- le président de la commission d'enquête étant également membre du conseil départemental d'hygiène, la règle de l'impartialité de la commission d'enquête a été méconnue ;

- le champ géographique de l'enquête publique a été fixé de manière insuffisante ;

- le conseil départemental d'hygiène était irrégulièrement composé ;

- ses membres n'ont pas été régulièrement convoqués ni informés de l'ordre du jour ;

- ils n'ont pas eu connaissance du rapport de l'inspection des installations classées et des documents nécessaires à l'examen de la demande d'autorisation d'exploitation ;

- le conseil a statué alors que le quorum n'était pas atteint ;

- le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés ayant exclu le recours à un incinérateur, le projet autorisé n'est pas compatible avec ce document adopté le 30 janvier 2006, alors que l'exigence de compatibilité s'applique à toutes les décisions prises, même antérieurement ;

- l'autorisation litigieuse, prise par le préfet alors que le plan départemental était sur le point d'être adopté, a pour effet de retarder la mise en œuvre de la planification et porte atteinte à la directive 75/442 du 15 juillet 1975 ;

- le pétitionnaire n'a pas constitué les garanties financières exigées par les dispositions de l'article L. 516-1 du code de l'environnement et l'arrêté attaqué ne comporte aucune prescription sur ce point ;

- le SAN OUEST PROVENCE n'a pas été consulté sur le projet ni même sur l'état dans lequel le site doit être remis, à l'arrêt définitif de l'installation ;

- l'arrêté contesté méconnaît le principe de précaution défini à l'article L. 110-1 du code de l'environnement ;

- il porte également atteinte aux libertés fondamentales du droit à un environnement sain, à la

sûreté et à une vie familiale normale ;

- le dossier a été instruit en méconnaissance des stipulations de l'article 6 de la convention d'Aarhus, signée le 25 juin 1998, faute de la mise en œuvre d'un processus participatif, dès le début du projet et tout au long de son élaboration, les mesures prises ne pouvant être considérées comme suffisantes, dès lors qu'elles ont commencé tardivement, à une date tous les choix avaient été faits, et n'ont pas permis une participation effective du public, que le pétitionnaire n'a d'ailleurs pas été invité à identifier pour l'informer de son projet et discuter avec lui, avant de déposer sa demande ;
- l'autorisation délivrée ne permet pas de respecter l'exigence de qualité de l'air, dans un site où les niveaux de pollution maximaux sont déjà dépassés pour plusieurs substances ;
- le dossier de demande d'autorisation comporte, sur ce dernier point, des données inexacts et non sincères, susceptibles d'avoir pu induire en erreur le public ;
- le préfet, ne pouvant, par des mesures appropriées, limiter les incidences du projet sur l'environnement, il devait refuser de délivrer l'autorisation sollicitée ;
- les valeurs d'émission limites retenues par l'arrêté n'ont pas fait l'objet d'une adaptation à l'état de l'environnement atmosphérique de Fos-sur-Mer et sont supérieures à celles que le pétitionnaire a retenues comme « valeurs attendues » dans son étude, compte tenu des meilleures technologies disponibles ;
- ces dernières n'ont cependant pas toutes été retenues ;
- les avis émis par les différents services de l'Etat n'étaient pas joints au dossier d'enquête publique ;
- eu égard à la complexité du dossier, le délai d'instruction a été trop court et n'a pas permis un examen suffisamment attentif ni de demander au pétitionnaire de compléter son dossier ;
- le plan d'ensemble à l'échelle 1/200 n'a pas été fourni ;
- les plans produits ne comportent aucune indication des réseaux, ni l'affectation des terrains avoisinants et leur caractère incomplet et inexact a eu pour conséquence de dénaturer le projet ;
- l'étude des risques sanitaires est insuffisante tant en ce qui concerne la population prise en compte que les risques étudiés ;
- la méthodologie employée a pour effet de minorer les risques encourus par la population environnante ;
- l'étude d'impact est également entachée de nombreuses omissions et insuffisances ;
- elle n'a pas pris en compte les effets cumulés de l'installation projetée et des travaux d'aménagement de la darse n° 2 ;
- elle ne comporte aucune analyse de l'état initial de la pollution atmosphérique, n'envisage pas de manière suffisante les incidences du projet sur la qualité de l'air et ne prévoit pas de surveillance des émissions ;
- il en va de même pour les odeurs ;
- le risque sismique n'a pas davantage été pris en considération ;
- l'étude d'impact n'a pas étudié de façon suffisante les conséquences de l'exploitation sur l'eau, outre certaines contradictions entachant les analyses conduites ;
- l'étude du sol et du sous-sol présente également des lacunes importantes en ne prenant pas en compte les travaux prévus dans le cadre du projet Fos 2XL, en ne justifiant pas des méthodes d'analyse des sols profonds et eaux souterraines ainsi que leur surveillance et en n'indiquant pas, dans le cadre de l'aménagement du site, les mouvements de terres nécessaires et l'éventualité d'apports de terres ;
- l'état initial du site, ses qualités floristiques et faunistiques, n'ont pas été suffisamment définies, de même que les conséquences de l'installation et de son exploitation sur la flore et la faune, ainsi que les mesures compensatoires et de remise en état du site et leur propre impact sur les habitants de la zone ;
- si une étude complémentaire a été réalisée, d'ailleurs elle-même insuffisante, celle-ci est

intervenue après l'enquête publique et n'a pu compenser, dès lors, l'insuffisance de l'étude initiale ;

- l'étude omet également d'envisager les travaux d'élargissement de la darse voisine et le fait que ces travaux auront pour effet de mettre l'installation en contact direct avec l'eau ;

- il n'y est pas davantage fait état de la présence d'une population résidant de manière permanente, à proximité immédiate de l'installation projetée, ainsi que de zones d'élevage ;

- aucune justification du choix du projet n'est avancée comparativement à d'autres possibilités qui n'ont pas été envisagées ;

- l'exposé de la méthodologie retenue pour l'élaboration de l'étude d'impact est lacunaire, les sources et données exploitées ne sont pas indiquées et les auteurs de cette étude n'ont pas été identifiés ;

- il n'y a pas eu d'étude d'incidence au titre de NATURA 2000, pourtant exigée par l'article R. 414-19 du code de l'environnement et rendue nécessaire, en l'espèce, par la présence, à proximité de l'installation, de zones protégées à ce titre ;

- l'étude des dangers est également entachée de multiples lacunes s'agissant de la justification du caractère suffisant de la capacité des différents systèmes de rétention des liquides générés par l'installation, des dispositifs de détection et de protection contre les incendies ou encore les explosions, ainsi que de la prévention de ces risques, de la prise en compte du risque de chute d'aéronefs ainsi que du risque généré par les installations voisines ;

- les moyens d'intervention pour lutter contre les risques générés par l'exploitation ne font pas davantage l'objet d'une étude suffisante en ce qui concerne l'importance de ces risques, notamment d'incendie, les mesures prises pour y parer, les caractéristiques des moyens d'intervention, propre à l'installation et extérieurs ;

- l'installation autorisée présente des risques d'atteintes graves à l'environnement et méconnaît le droit à un environnement sain tel que garanti à l'article 1<sup>er</sup> de la charte de l'environnement adossée à la constitution ;

- l'arrêté attaqué comporte des prescriptions techniques insuffisantes ;

- l'installation autorisée présente des différences avec le projet soumis à enquête publique ;

- les normes relatives aux émanations olfactives ne sont pas pertinentes et sont invérifiables et incomplètes ;

- les prescriptions relatives aux mâchefers ne correspondent pas au projet initial et aux engagements du pétitionnaire ;

- l'auto-surveillance de l'installation par rapport à son environnement n'est pas organisée de manière satisfaisante ;

- aucune urgence n'est requise lorsque, comme en l'espèce, les conclusions de la commission d'enquête sont défavorables au projet, la suspension pouvant alors être obtenue sur le fondement de l'article L. 554-12 du code de justice administrative ;

- la condition d'urgence est toutefois, et en toute hypothèse, satisfaite ;

Vu le mémoire, enregistré le 4 mai 2006, présenté pour la société EVERE, représentée par son président en exercice, par Me Lignières ;

La société EVERE demande au juge des référés de :

- rejeter la requête du SAN OUEST PROVENCE et autres ;

- condamner les requérants à lui verser solidairement une somme de 50 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle fait valoir que :

- les dispositions de l'article L. 554-12 du code de justice administrative ne trouvant pas à s'appliquer en l'espèce, il y a lieu d'exiger que les requérants justifient de l'urgence à suspendre la décision attaquée ;
- cette condition d'urgence n'est pas satisfaite en l'espèce alors, au contraire, que le prononcé de la suspension aurait d'ores et déjà des conséquences, notamment financières, importantes ;
- elle pouvait déposer un dossier de demande d'autorisation alors qu'elle était en voie de création ;
- le préfet n'est pas tenu d'attendre le dépôt d'un dossier complet pour organiser la commission d'enquête appelée à se prononcer sur le projet ;
- seule l'enquête publique doit être organisée après que le dossier ait été complété, ce qui a été le cas en l'espèce ;
- l'ordonnance du 25 août 2005 prise par le président du Tribunal n'a eu pour objet que de rectifier celle prise le 18 juillet 2005 ;
- en tout état de cause, un tel vice ne peut être considéré comme substantiel ;
- la compétence du président de la commission d'enquête ne peut être mise en doute ;
- la circonstance qu'il soit également membre du conseil départemental d'hygiène est sans incidence sur son impartialité d'autant plus que, le jour de la réunion de ce conseil pour l'examen dudit projet, l'intéressé n'a pas participé à ses travaux ;
- le périmètre de l'enquête publique a été arrêté au-delà même des exigences réglementaires et ne peut être regardé comme insuffisant ;
- les irrégularités affectant l'avis du conseil départemental d'hygiène alléguées ne sont assorties d'aucune justification ;
- la pertinence du moyen relatif à la méconnaissance du plan départemental d'élimination des déchets n'ayant, à ce jour, pas été reconnue par une décision revêtue de l'autorité de chose jugée admise par toutes les juridictions administratives, il ne peut être regardé comme de nature à introduire un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée compte tenu de l'office du juge des référés ;
- le projet existait avant même le commencement de l'élaboration du plan départemental et celui-ci n'a été adopté qu'après l'édiction de l'arrêté attaqué, lequel n'est, par suite, pas affecté par ce document ;
- ce plan est lui-même entaché d'illégalité dès lors qu'au titre de l'existant, il devait prendre en compte les projets pour lesquels une demande d'autorisation avait été déposée et fixer les objectifs de traitement des déchets en fonction des installations recensées, ce qui fait obstacle à ce que le moyen tiré de l'incompatibilité de l'installation autorisée avec le plan puisse être retenu d'autant plus que le plan n'a pas à proscrire toute possibilité d'éliminer les déchets par incinération ni à interdire une installation particulière ;
- d'ailleurs, l'obligation pour une installation existante d'être mise en conformité avec le plan a disparu ;
- la consultation du SAN OUEST PROVENCE n'était pas obligatoire ;
- l'exigence de constitution des garanties ne vise que la mise en activité de l'installation et n'a donc pas à être satisfaite avant la délivrance de l'autorisation ;
- l'étude d'impact comporte une étude précise et actualisée de la qualité de l'air et des conséquences du projet sur l'environnement atmosphérique ;
- ces conséquences ne sont pas incompatibles avec les valeurs limites fixées par les textes applicables dès lors que s'il est exact que la zone de Fos-sur-Mer a dépassé ces valeurs limites, les dépassements, qui ne seront pas le fait de la seule installation autorisée, ont fait l'objet d'une prise en compte et de l'adoption d'un plan régional de la qualité de l'air visant à rétablir le respect de ces valeurs limites ;
- les prescriptions de l'arrêté contesté, sur ce point, ont bien pris en compte la qualité du

milieu et les meilleures technologies possibles et l'impact de l'installation sera moindre que celui envisagé dans le dossier de demande ;

- de plus, eu égard au caractère technique de ce moyen, celui-ci ne peut, au stade d'un référé, faire naître un doute sérieux ;

- le plan produit, à l'échelle 1/500 a été accepté par le préfet et n'avait pas, au stade de la demande d'autorisation, à indiquer les réseaux ni même l'affectation future des terrains avoisinants compte tenu de l'incertitude qui existe sur ce point ;

- les insuffisances affectant l'étude d'impact et celle des dangers, qui ont nécessité une étude importante, diligentée par les requérants, dont l'impartialité n'est pas garantie, ne peuvent, dans leur aspect technique, être prises en compte par le juge des référés ;

- le dossier comporte sur ce point les éléments exigés par les dispositions applicables et ceux-ci sont proportionnés à l'importance du projet ;

- les vices allégués ne sont pas substantiels ;

- le projet ne méconnaît pas le principe de précaution, qui n'est pas opposable à la filière incinération répondant aux nouvelles normes et alors que les mesures de surveillance mises en place sont suffisantes ;

- les atteintes imputées au projet au droit à un environnement sain ne sont pas justifiées ;

- le SAN OUEST PROVENCE et la commune de FOS-SUR-MER n'étant pas des personnes physiques, elles ne peuvent invoquer le respect de ce droit, l'article 1<sup>er</sup> de la charte de l'environnement ne visant pas les personnes morales ;

- toutes les précautions ont été prises pour permettre de limiter les nuisances résultant de l'exploitation autorisée ;

- il appartiendra aux pouvoirs publics de prendre les mesures nécessaires pour garantir le respect de ce droit ;

- le juge des référés, à la différence du juge du fond, n'ayant pas le pouvoir de suppléer à d'éventuelles insuffisances de l'autorisation, qui ici ne sont pas établies, ne peut retenir le motif tiré de l'insuffisance des prescriptions techniques sans porter atteinte aux prérogatives du juge du fond ;

- l'autorisation porte sur un nombre de fosses de réception des ordures ménagères égal à celui mentionné dans la demande ;

- la capacité de compostage retenue dans l'arrêté contesté correspond à celle des installations créées et tient compte des observations formulées par le pétitionnaire en cours d'instruction de la demande ;

- seuls les mâchefers insusceptibles d'être valorisés sont concernés par un acheminement vers des lieux de stockages, les autres étant destinés à être valorisés ;

- la technique des bio filtres retenue est celle qui offre les meilleures garanties s'agissant des émanations odorantes ;

- les stipulations de l'article 6 de la convention d'Aarhus sont soit inapplicables, s'agissant des paragraphes 4 et 5, soit ne sont pas méconnues ;

- l'enquête publique a permis à toutes les personnes concernées d'être informées sur le projet, à l'aide notamment des documents résumés non techniques, et de pouvoir formuler leurs observations,

- en outre, de nombreuses mesures d'information du public ont été prises, alors même qu'elles n'étaient pas obligatoires, dès le début du processus décisionnel ;

- il serait inéquitable de laisser à sa charge les frais qu'elle a exposés pour assurer sa défense ;

- eu égard au caractère abusif de la requête, il y a lieu de s'interroger sur l'application de l'article R. 741-12 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 5 mai 2006, présenté pour la communauté urbaine Marseille Provence métropole, représentée par son président en exercice, par la SCP Sartorio – Lonqueue –

Sagalovitsch & associés, qui conclut au rejet de la requête ;

Elle soutient que :

- elle justifie d'un intérêt au maintien de l'arrêté en cause et son intervention doit, dès lors, être admise ;
- la condition d'urgence exigée à l'article R. 521-1 du code de justice administrative n'est pas satisfaite alors qu'au contraire, il y a urgence à permettre l'exécution de l'arrêté préfectoral contesté ;
- elle s'associe à l'argumentation développée par la société EVERE en ce qui concerne l'absence de moyen de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de l'arrêté attaqué ;

Vu le mémoire, enregistré le 9 mai 2006, présenté pour les requérants, qui concluent aux mêmes fins, par les mêmes moyens, que dans leur requête et demandent, en outre, au juge des référés de condamner le préfet, la communauté urbaine Marseille Provence métropole et la société EVERE à leur verser la somme de 3 000 euros, chacun, au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Ils font valoir, en outre, que :

- le plan départemental d'élimination des déchets a une portée contraignante supérieure à celle qu'allèguent les défendeurs ;
- la réforme du 13 août 2004 n'a pas la portée que leur prêtent les mêmes défendeurs ;
- la prise en compte du risque lié aux dépôts de polluants sur le sol a été limitée dans le temps, celle relative aux poussières étant également insuffisante ;
- les ZNIEFF existantes à proximité n'ont donné lieu à aucune étude particulière ;
- le document technique pris en compte pour l'évaluation des besoins en eaux d'extinction d'incendie n'est pas applicable aux installations d'incinération ;

Vu le mémoire, enregistré le 9 mai 2006, présenté pour le préfet des Bouches-du-Rhône, par Me Guénaire, qui conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir que :

- la requête à fin de suspension n'est pas recevable à défaut d'être accompagnée d'une copie de la requête à fin d'annulation ;
- la condition d'urgence n'est pas remplie s'agissant de la suspension de l'arrêté attaqué, en l'absence de préjudices, alors qu'il existe un intérêt général suffisant s'opposant au prononcé de ladite suspension compte tenu de la situation, dans le département des Bouches-du-Rhône, en matière d'élimination des déchets ;
- les dispositions de l'article L. 554-12 du code de justice administrative ne sont pas applicables, les réserves émises par la commission d'enquête ayant bien été levées, notamment celle relative au prélèvement continu des dioxines et furannes et à la réalisation d'un dosage mensuel au minimum ;
- le préfet pouvait demander au président du Tribunal administratif de désigner une commission d'enquête avant même le dépôt du dossier de demande d'autorisation, lequel n'a pas à être joint à cette demande ;
- le dossier a été soumis à l'enquête publique, permettant une information suffisante du public, lequel a pu faire valoir ses observations ;
- la circonstance que la société EVERE n'était pas encore constituée est sans incidence sur

la légalité de l'arrêté contesté ;

- le grief tiré de l'impartialité du président de la commission d'enquête n'est pas fondé, celui-ci n'exerçant aucune activité incompatible avec ces fonctions, étant membre du conseil départemental d'hygiène uniquement en qualité de personnalité qualifiée et n'ayant pas siégé lors de la séance au cours de laquelle ce conseil, doté d'un simple pouvoir consultatif, s'est prononcé sur le projet ;
- le périmètre défini pour l'enquête publique, qui excède celui exigé par la réglementation applicable, est donc suffisant ;
- le moyen tiré des irrégularités entachant l'avis donné par le conseil départemental d'hygiène n'est pas assorti de précision et n'est pas fondé ;
- l'obligation de justifier des garanties financières n'est pas un préalable requis avant la délivrance de l'autorisation d'exploitation mais n'intervient qu'avant la mise en service de l'installation ;
- l'arrêté n'avait pas à comporter de prescriptions relatives aux garanties financières dès lors que l'installation autorisée n'est pas un centre de stockage de déchets ;
- le SAN OUEST PROVENCE n'avait pas à être consulté sur le projet ;
- les stipulations de la convention d'Aarhus n'ont pas été méconnues dès lors que le public a été informé et consulté dès la fin de l'année 2003 ;
- le § 2 de l'article 6 de cette convention n'implique pas l'organisation d'un débat public au sens de l'article L. 121-8 du code de l'environnement ;
- celles du § 3 n'ont pas été méconnues en l'espèce ;
- les § 4 et 5 ne sont pas susceptibles d'avoir des effets directs dans l'ordre juridique interne ;
- l'instruction de la demande d'autorisation a été faite de manière sérieuse pendant les cinq mois qui se sont écoulés entre son dépôt et l'arrêté attaqué ;
- le rapport AEDIA sur lequel se fondent les requérants ne peut être opposé à l'administration et comporte des critiques de faible portée ;
- aucune disposition n'impose que les avis des services de l'Etat soient mis à la disposition du public lors de l'enquête publique ;
- les requérants n'indiquent pas en quoi les plans fournis, à l'échelle 1/500 ème, que le pétitionnaire a été autorisé à insérer dans son dossier et l'absence d'indication de l'extension programmée de la darse n° 2 du port autonome de Marseille, projet parfaitement connu par l'administration, auraient pu avoir une incidence sur l'appréciation portée par les services instructeurs ;
- l'évaluation du risque sanitaire, réalisée selon des hypothèses « majorantes » et conformément aux normes de rejet réglementaires, n'a pas mis en évidence l'existence d'un risque significatif pour les populations concernées, qu'il s'agisse de l'exposition par ingestion ou par inhalation ;
- s'agissant de l'étude d'impact, les critiques qui lui sont adressées ne reposent pas sur la prise en compte de son caractère proportionné au projet ;
- l'état initial du site, les risques existants et l'impact du projet y ont été correctement envisagés ;
- le projet n'étant pas situé à l'intérieur d'une zone NATURA 2000 et son incidence sur la zone voisine n'étant pas démontrée, il n'était pas nécessaire de réaliser une étude d'incidence, l'insuffisance, à cet égard, des éléments contenus dans l'étude d'impact n'étant pas davantage établie ;
- l'étude des dangers est proportionnée à l'importance de l'installation concernée ;
- l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ne s'applique pas aux installations de

traitement de déchets ;

- le risque d'explosion a également été étudié et n'a pas été sous-estimé ;
- l'installation autorisée s'inscrit parfaitement dans les objectifs de la directive 75/442 du 15 juillet 1975 ;
  - cette dernière n'implique pas qu'en l'absence de plan d'élimination des déchets aucune autorisation d'installation ne puisse être délivrée ;
  - à la date à laquelle a été pris l'arrêté attaqué, il n'existait aucun plan départemental d'élimination des déchets approuvé avec lequel l'installation autorisée devait être compatible et ce document ne saurait être appliqué de manière rétroactive ;
  - au demeurant, l'installation est partiellement compatible avec le plan approuvé le 30 janvier 2006 ;
  - le fait que le juge des installations classées soit un juge de plein contentieux n'a pas pour effet de soumettre une autorisation à un plan départemental approuvé postérieurement à son édicition ;
    - en ne prenant pas en compte l'installation autorisée, le plan est entaché d'une illégalité et ne peut être valablement opposé à l'arrêté contesté ;
    - l'installation ne méconnaît pas le principe de précaution ;
    - l'arrêté en cause ne porte pas davantage atteinte aux libertés fondamentales du droit à un environnement sain, à la sûreté et à une vie familiale normale, compte tenu des techniques utilisées, de leurs résultats sur les rejets résultant de l'exploitation et des prescriptions imposées, plus contraignantes que la réglementation applicable ;
    - contrairement à ce que soutiennent les requérants, le projet n'aura pas pour conséquence d'aggraver de manière significative la qualité de l'air dans la zone concernée, son incidence étant négligeable ;
      - par ailleurs le processus de réduction des émissions de l'ensemble des installations en fonctionnement dans la zone industrielle de Fos-sur-Mer va se poursuivre, entraînant une amélioration importante de la qualité de l'air ;
      - s'agissant des émissions de SO<sub>2</sub> et d'ozone, pour lesquels des taux supérieurs au seuil autorisés ont été constatés, des mesures d'urgence existent pour permettre de réduire temporairement les émissions ;
      - le caractère incompatible des seuils retenus dans l'arrêté attaqué avec les normes réglementaires prévues par l'arrêté du 20 septembre 2002 n'est pas établi ;
      - les prescriptions imposées à la société EVERE sont proportionnées et prennent en compte l'environnement local ainsi que les meilleures technologies disponibles ;
      - l'installation autorisée ne présente pas de différences notables avec le projet soumis à enquête publique ;
      - en matière de nuisances olfactives, l'arrêté applique à l'installation les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, dont le caractère insuffisant n'est pas démontré, d'autant plus que les bâtiments du site, fermés, seront mis en dépression et l'air traité par bio filtres ;
      - s'agissant des mâchefers, l'arrêté ne permettant pas au pétitionnaire de méconnaître les conditions d'exploitation contenues dans le dossier de demande mais lui imposant des prescriptions à respecter, il a simplement été précisé que ceux de ces résidus non susceptibles d'être valorisés devront être acheminés vers un centre de stockage approprié ;
      - l'auto-surveillance fait l'objet de prescriptions suffisantes ;

Vu le mémoire, enregistré le 14 mai 2006, présenté pour les requérants, qui concluent aux mêmes fins que leurs précédentes écritures et font valoir en outre qu'ils ont produit des copies de leur requête à fin d'annulation, dans la présente instance ;

Vu le mémoire, enregistré le 15 mai 2006, présenté pour le préfet des Bouches-du-Rhône, qui conclut aux mêmes fins, par les mêmes moyens, que ses précédentes écritures ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 15 mai 2006, présentée pour la société EVERE, qui conclut aux mêmes fins, par les mêmes moyens, que ses précédentes écritures ;

Elle fait valoir, en outre, que l'étude d'impact n'a pas omis de prendre en compte une population de 160 personnes vivant à proximité de l'installation ayant simplement considéré que cette présence n'était pas permanente mais seulement saisonnière, le caractère erroné de cette analyse n'étant pas démontré ;

Vu les notes en délibéré, enregistrées les 16, 17 et 18 mai 2006, présentées pour le SYNDICAT D'AGGLOMERATION NOUVELLE OUEST PROVENCE et les autres requérants, par lesquelles ils maintiennent leurs précédentes conclusions, en faisant valoir que la modification du plan d'aménagement de zone interdisant l'implantation d'incinérateur d'ordures ménagères, dont la légalité a été admise par un arrêt en date du 17 mai 2006 de la cour administrative d'appel de Marseille, fait obstacle à ce que l'installation puisse être autorisée, l'appréciation de la légalité de l'autorisation sur ce point s'effectuant à la date à laquelle le juge statue ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 18 mai 2006, présentée par la société EVERE, qui soutient en outre que le moyen tiré de l'incompatibilité de l'autorisation avec le plan d'urbanisme n'est pas fondé ;

Vu 3°) la requête enregistrée au greffe du Tribunal le 26 avril 2006, sous le n° 0602824, présentée pour ASSOCIATION FARE SUD élisant domicile chez la SELARL Pichavant-Chetrit, 20 Rue Laffitte à Paris (75009) représentée par son président, M. Joël MARTINE, élisant domicile chez la SELARL Pichavant-Chetrit, 20 Rue Laffitte à Paris (75009), Mme Marianne CLARTE, élisant domicile chez la SELARL Pichavant-Chetrit, 20 Rue Laffitte à Paris (75009), et M. Bernard Jean PONT, élisant domicile chez la SELARL Pichavant-Chetrit, 20 Rue Laffitte à Paris (75009), par Me Chetrit et Me Bismuth ;

L'ASSOCIATION FARE SUD et autres demandent au juge des référés :

- de suspendre, sur le fondement des dispositions des articles L. 521-1 et L. 554-12 du code de justice administrative, l'arrêté en date du 12 janvier 2006, par lequel le préfet des Bouches-du-Rhône a autorisé la société EVERE SAS à exploiter un centre de traitement multifilières de déchets ménagers avec valorisation énergétique, sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

- de condamner le préfet à leur verser une somme de 2 000 euros, chacun, au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Ils soutiennent que :

- le préfet a, le 13 juillet 2005, demandé au président du Tribunal administratif de Marseille de désigner les membres d'une commission d'enquête avant même le dépôt de la demande d'autorisation relative au centre de traitement en litige ;

- la société EVERE, pétitionnaire, n'avait pas davantage d'existence juridique à cette date ;

- l'arrêté d'autorisation vise une ordonnance en date du 25 août 2005 alors que la nomination des membres de la commission d'enquête est intervenue le 18 juillet 2005 ;

- si l'on retient l'ordonnance du 25 août 2005, il en résulterait que l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique, pris le 23 août 2005, l'aurait été avant même la nomination des membres de la commission d'enquête alors qu'il doit intervenir postérieurement à cette désignation ;
- le président de la commission d'enquête étant également membre du conseil départemental d'hygiène, la règle de l'impartialité de la commission d'enquête a été méconnue ;
- le champ géographique de l'enquête publique a été fixé de manière insuffisante ;
- le conseil départemental d'hygiène était irrégulièrement composé ;
- ses membres n'ont pas été régulièrement convoqués ni informés de l'ordre du jour ;
- ils n'ont pas eu connaissance du rapport de l'inspection des installations classées et des documents nécessaires à l'examen de la demande d'autorisation d'exploitation ;
- le conseil a statué alors que le quorum n'était pas atteint ;
- le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés ayant exclu le recours à un incinérateur, le projet autorisé n'est pas compatible avec ce document adopté le 30 janvier 2006, alors que l'exigence de compatibilité s'applique à toutes les décisions prises, même antérieurement ;
- l'autorisation litigieuse, prise par le préfet alors que le plan départemental était sur le point d'être adopté, a pour effet de retarder la mise en œuvre de la planification et porte atteinte à la directive 75/442 du 15 juillet 1975 ;
- le pétitionnaire n'a pas constitué les garanties financières exigées par les dispositions de l'article L. 516-1 du code de l'environnement et l'arrêté attaqué ne comporte aucune prescription sur ce point ;
- le SAN OUEST PROVENCE n'a pas été consulté sur le projet ni même sur l'état dans lequel le site doit être remis, à l'arrêt définitif de l'installation ;
- l'arrêté contesté méconnaît le principe de précaution défini à l'article L. 110-1 du code de l'environnement ;
- il porte également atteinte aux libertés fondamentales du droit à un environnement sain, à la sûreté et à une vie familiale normale ;
- le dossier a été instruit en méconnaissance des stipulations de l'article 6 de la convention d'Aarhus, signée le 25 juin 1998, faute de la mise en œuvre d'un processus participatif, dès le début du projet et tout au long de son élaboration, les mesures prises ne pouvant être considérées comme suffisantes, dès lors qu'elles ont commencé tardivement, à une date où tous les choix avaient été faits, et n'ont pas permis une participation effective du public, que le pétitionnaire n'a d'ailleurs pas été invité à identifier pour l'informer de son projet et discuter avec lui, avant de déposer sa demande ;
- l'autorisation délivrée ne permet pas de respecter l'exigence de qualité de l'air, dans un site où les niveaux de pollution maximaux sont déjà dépassés pour plusieurs substances ;
- le dossier de demande d'autorisation comporte, sur ce dernier point, des données inexactes et non sincères, susceptibles d'avoir pu induire en erreur le public ;
- le préfet, ne pouvant, par des mesures appropriées, limiter les incidences du projet sur l'environnement, il devait refuser de délivrer l'autorisation sollicitée ;
- les valeurs d'émission limites retenues par l'arrêté n'ont pas fait l'objet d'une adaptation à l'état de l'environnement atmosphérique de Fos-sur-Mer et sont supérieures à celles que le pétitionnaire a retenues comme « valeurs attendues » dans son étude, compte tenu des meilleures technologies disponibles ;
- ces dernières n'ont cependant pas toutes été retenues ;
- les avis émis par les différents services de l'Etat n'étaient pas joints au dossier d'enquête publique ;
- eu égard à la complexité du dossier, le délai d'instruction a été trop court et n'a pas permis un examen suffisamment attentif ni de demander au pétitionnaire de compléter son dossier ;

- le plan d'ensemble à l'échelle 1/200 n'a pas été fourni ;
- les plans produits ne comportent aucune indication des réseaux, ni l'affectation des terrains avoisinants et leur caractère incomplet et inexact a eu pour conséquence de dénaturer le projet ;
- l'étude des risques sanitaires est insuffisante tant en ce qui concerne la population prise en compte que les risques étudiés ;
- la méthodologie employée a pour effet de minorer les risques encourus par la population environnante ;
- l'étude d'impact est également entachée de nombreuses omissions et insuffisances ;
- elle n'a pas pris en compte les effets cumulés de l'installation projetée et des travaux d'aménagement de la darse n° 2 ;
- elle ne comporte aucune analyse de l'état initial de la pollution atmosphérique, n'envisage pas de manière suffisante les incidences du projet sur la qualité de l'air et ne prévoit pas de surveillance des émissions ;
- il en va de même pour les odeurs ;
- le risque sismique n'a pas davantage été pris en considération ;
- l'étude d'impact n'a pas étudié de façon suffisante les conséquences de l'exploitation sur l'eau, outre certaines contradictions entachant les analyses conduites ;
- l'étude du sol et du sous-sol présente également des lacunes importantes en ne prenant pas en compte les travaux prévus dans le cadre du projet Fos 2XL, en ne justifiant pas des méthodes d'analyse des sols profonds et eaux souterraines ainsi que leur surveillance et en n'indiquant pas, dans le cadre de l'aménagement du site, les mouvements de terres nécessaires et l'éventualité d'apports de terres ;
- l'état initial du site, ses qualités floristiques et faunistiques, n'ont pas été suffisamment définies, de même que les conséquences de l'installation et de son exploitation sur la flore et la faune, ainsi que les mesures compensatoires et de remise en état du site et leur propre impact sur les habitants de la zone ;
- si une étude complémentaire a été réalisée, d'ailleurs elle-même insuffisante, celle-ci est intervenue après l'enquête publique et n'a pu compenser, dès lors, l'insuffisance de l'étude initiale ;
- l'étude omet également d'envisager les travaux d'élargissement de la darse voisine et le fait que ces travaux auront pour effet de mettre l'installation en contact direct avec l'eau ;
- il n'y est pas davantage fait état de la présence d'une population résidant de manière permanente, à proximité immédiate de l'installation projetée, ainsi que de zones d'élevage ;
- aucune justification du choix du projet n'est avancée comparativement à d'autres possibilités qui n'ont pas été envisagées ;
- l'exposé de la méthodologie retenue pour l'élaboration de l'étude d'impact est lacunaire, les sources et données exploitées ne sont pas indiquées et les auteurs de cette étude n'ont pas été identifiés ;
- il n'y a pas eu d'étude d'incidence au titre de NATURA 2000, pourtant exigée par l'article R. 414-19 du code de l'environnement et rendue nécessaire, en l'espèce, par la présence, à proximité de l'installation, de zones protégées à ce titre ;
- l'étude des dangers est également entachée de multiples lacunes s'agissant de la justification du caractère suffisant de la capacité des différents systèmes de rétention des liquides générés par l'installation, des dispositifs de détection et de protection contre les incendies ou encore les explosions, ainsi que de la prévention de ces risques, de la prise en compte du risque de chute d'aéronefs ainsi que du risque généré par les installations voisines ;
- les moyens d'intervention pour lutter contre les risques générés par l'exploitation ne font pas davantage l'objet d'une étude suffisante en ce qui concerne l'importance de ces risques, notamment d'incendie, les mesures prises pour y parer, les caractéristiques des moyens d'intervention, propre à l'installation et extérieurs ;

- l'installation autorisée présente des risques d'atteintes graves à l'environnement et méconnaît le droit à un environnement sain tel que garanti à l'article 1<sup>er</sup> de la charte de l'environnement adossée à la constitution ;
- l'arrêté attaqué comporte des prescriptions techniques insuffisantes ;
- l'installation autorisée présente des différences avec le projet soumis à enquête publique ;
- les normes relatives aux émanations olfactives ne sont pas pertinentes et sont invérifiables et incomplètes ;
- les prescriptions relatives aux mâchefers ne correspondent pas au projet initial et aux engagements du pétitionnaire ;
- l'auto-surveillance de l'installation par rapport à son environnement n'est pas organisée de manière satisfaisante ;
- aucune urgence n'est requise lorsque, comme en l'espèce, les conclusions de la commission d'enquête sont défavorables au projet, la suspension pouvant alors être obtenue sur le fondement de l'article L. 554-12 du code de justice administrative ;
- la condition d'urgence est toutefois, et en toute hypothèse, satisfaite ;

Vu le mémoire, enregistré le 4 mai 2006, présenté pour la société EVERE, représentée par son président en exercice, par Me Lignières ;

La société EVERE demande au juge des référés de :

- rejeter la requête de l'ASSOCIATION FARE SUD et autres ;
- condamner les requérants à lui verser solidairement une somme de 50 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle fait valoir que :

- les dispositions de l'article L. 554-12 du code de justice administrative ne trouvant pas à s'appliquer en l'espèce, il y a lieu d'exiger que les requérants justifient de l'urgence à suspendre la décision attaquée ;
- cette condition d'urgence n'est pas satisfaite en l'espèce alors, au contraire, que le prononcé de la suspension aurait d'ores et déjà des conséquences, notamment financières, importantes ;
- elle pouvait déposer un dossier de demande d'autorisation alors qu'elle était en voie de création ;
- le préfet n'est pas tenu d'attendre le dépôt d'un dossier complet pour organiser la commission d'enquête appelée à se prononcer sur le projet ;
- seule l'enquête publique doit être organisée après que le dossier ait été complété, ce qui a été le cas en l'espèce ;
- l'ordonnance du 25 août 2005 prise par le président du Tribunal n'a eu pour objet que de rectifier celle prise le 18 juillet 2005 ;
- en tout état de cause, un tel vice ne peut être considéré comme substantiel ;
- la compétence du président de la commission d'enquête ne peut être mise en doute ;
- la circonstance qu'il soit également membre du conseil départemental d'hygiène est sans incidence sur son impartialité d'autant plus que, le jour de la réunion de ce conseil sur l'examen dudit projet, l'intéressé n'a pas participé à ses travaux ;
- le périmètre de l'enquête publique a été arrêté au-delà même des exigences réglementaires et ne peut être regardé comme insuffisant ;
- les irrégularités affectant l'avis du conseil départemental d'hygiène alléguées ne sont assorties d'aucune justification ;

- la pertinence du moyen relatif à la méconnaissance du plan départemental d'élimination des déchets n'ayant, à ce jour, pas été reconnue par une décision revêtue de l'autorité de chose jugée admise par toutes les juridictions administratives, il ne peut être regardé comme de nature à introduire un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée compte tenu de l'office du juge des référés ;
- le projet existait avant même le commencement de l'élaboration du plan départemental et celui-ci n'a été adopté qu'après l'édiction de l'arrêté attaqué, lequel n'est, par suite, pas affecté par ce document ;
- ce plan est lui-même entaché d'illégalité dès lors qu'au titre de l'existant, il devait prendre en compte les projets pour lesquels une demande d'autorisation avait été déposée et fixer les objectifs de traitement des déchets en fonction des installations recensées, ce qui fait obstacle à ce que le moyen tiré de l'incompatibilité de l'installation autorisée avec le plan puisse être retenu d'autant plus que le plan n'a pas à proscrire toute possibilité d'éliminer les déchets par incinération ni à interdire une installation particulière ;
- d'ailleurs, l'obligation pour une installation existante d'être mise en conformité avec le plan a disparu ;
- la consultation du SAN OUEST PROVENCE n'était pas obligatoire ;
- l'exigence de constitution des garanties ne vise que la mise en activité de l'installation et n'a donc pas à être satisfaite avant la délivrance de l'autorisation ;
- l'étude d'impact comporte une étude précise et actualisée de la qualité de l'air et des conséquences du projet sur l'environnement atmosphérique ;
- ces conséquences ne sont pas incompatibles avec les valeurs limites fixées par les textes applicables dès lors que s'il est exact que la zone de Fos-sur-Mer a dépassé ces valeurs limites, les dépassements, qui ne seront pas le fait de la seule installation autorisée, ont fait l'objet d'une prise en compte et de l'adoption d'un plan régional de la qualité de l'air visant à rétablir le respect de ces valeurs limites ;
- les prescriptions de l'arrêté contesté, sur ce point, ont bien pris en compte la qualité du milieu et les meilleures technologies possibles et l'impact de l'installation sera moindre que celui envisagé dans le dossier de demande ;
- de plus, eu égard au caractère technique de ce moyen, celui-ci ne peut, au stade d'un référé, faire naître un doute sérieux ;
- le plan produit, à l'échelle 1/500 a été accepté par le préfet et n'avait pas, au stade de la demande d'autorisation, à indiquer les réseaux ni même l'affectation future des terrains avoisinants compte tenu de l'incertitude qui existe sur ce point ;
- les insuffisances affectant l'étude d'impact et celle des dangers, qui ont nécessité une étude importante, diligentée par les requérants, dont l'impartialité n'est pas garantie, ne peuvent, dans leur aspect technique, être prises en compte par le juge des référés ;
- le dossier comporte sur ce point les éléments exigés par les dispositions applicables et ceux-ci sont proportionnés à l'importance du projet ;
- les vices allégués ne sont pas substantiels ;
- le projet ne méconnaît pas le principe de précaution, qui n'est pas opposable à la filière incinération répondant aux nouvelles normes et alors que les mesures de surveillance mises en place sont suffisantes ;
- les atteintes imputées au projet au droit à un environnement sain ne sont pas justifiées ;
- le SAN OUEST PROVENCE et la commune de FOS-SUR-MER n'étant pas des personnes physiques, elles ne peuvent invoquer le respect de ce droit, l'article 1<sup>er</sup> de la charte de l'environnement ne visant pas les personnes morales ;
- toutes les précautions ont été prises pour permettre de limiter les nuisances résultant de l'exploitation autorisée ;

- il appartiendra aux pouvoirs publics de prendre les mesures nécessaires pour garantir le respect de ce droit ;
- le juge des référés, à la différence du juge du fond, n'ayant pas le pouvoir de suppléer à d'éventuelles insuffisances de l'autorisation, qui ici ne sont pas établies, ne peut retenir le motif tiré de l'insuffisance des prescriptions techniques sans porter atteinte aux prérogatives du juge du fond ;
- l'autorisation porte sur un nombre de fosses de réception des ordures ménagères égal à celui mentionné dans la demande ;
- la capacité de compostage retenue dans l'arrêté contesté correspond à celle des installations créées et tient compte des observations formulées par le pétitionnaire en cours d'instruction de la demande ;
- seuls les mâchefers insusceptibles d'être valorisés sont concernés par un acheminement vers des lieux de stockages, les autres étant destinés à être valorisés ;
- la technique des bio filtres retenue est celle qui offre les meilleures garanties s'agissant des émanations odorantes ;
- les stipulations de l'article 6 de la convention d'Aarhus sont soit inapplicables, s'agissant des paragraphes 4 et 5, soit ne sont pas méconnues ;
- l'enquête publique a permis à toutes les personnes concernées d'être informées sur le projet, à l'aide notamment des documents résumés non techniques, et de pouvoir formuler leurs observations,
- en outre, de nombreuses mesures d'information du public ont été prises, alors même qu'elles n'étaient pas obligatoires, dès le début du processus décisionnel ;
- il serait inéquitable de laisser à sa charge les frais qu'elle a exposés pour assurer sa défense ;
- eu égard au caractère abusif de la requête, il y a lieu de s'interroger sur l'application de l'article R. 741-12 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 9 mai 2006, présenté pour les requérants, qui concluent aux mêmes fins, par les mêmes moyens, que dans leur requête et demandent, en outre, au juge des référés de condamner le préfet, la communauté urbaine Marseille Provence métropole et la société EVERE à leur verser la somme de 3 000 euros, chacun, au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Ils font valoir, en outre, que :

- le plan départemental d'élimination des déchets a une portée contraignante supérieure à celle qu'allèguent les défendeurs ;
- la réforme du 13 août 2004 n'a pas la portée que leur prêtent les mêmes défendeurs ;
- la prise en compte du risque lié aux dépôts de polluants sur le sol a été limitée dans le temps, celle relative aux poussières étant également insuffisante ;
- les ZNIEFF existantes à proximité n'ont donné lieu à aucune étude particulière ;
- le document technique pris en compte pour l'évaluation des besoins en eaux d'extinction d'incendie n'est pas applicable aux installations d'incinération ;

Vu le mémoire, enregistré le 9 mai 2006, présenté pour le préfet des Bouches-du-Rhône, par Me Guénaire, qui conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir que :

- la requête à fin de suspension n'est pas recevable à défaut d'être accompagnée d'une copie de la requête à fin d'annulation ;

- la condition d'urgence n'est pas remplie s'agissant de la suspension de l'arrêté attaqué, en l'absence de préjudices, alors qu'il existe un intérêt général suffisant s'opposant au prononcé de ladite suspension compte tenu de la situation, dans le département des Bouches-du-Rhône, en matière d'élimination des déchets ;
- les dispositions de l'article L. 554-12 du code de justice administrative ne sont pas applicables, les réserves émises par la commission d'enquête ayant bien été levées, notamment celle relative au prélèvement continu des dioxines et furannes et à la réalisation d'un dosage mensuel au minimum ;
- le préfet pouvait demander au président du Tribunal administratif de désigner une commission d'enquête avant même le dépôt du dossier de demande d'autorisation, lequel n'a pas à être joint à cette demande ;
- le dossier a été soumis à l'enquête publique, permettant une information suffisante du public, lequel a pu faire valoir ses observations ;
- la circonstance que la société EVERE n'était pas encore constituée est sans incidence sur la légalité de l'arrêté contesté ;
- le grief tiré de l'impartialité du président de la commission d'enquête n'est pas fondé, celui-ci n'exerçant aucune activité incompatible avec ces fonctions, étant membre du conseil départemental d'hygiène uniquement en qualité de personnalité qualifiée et n'ayant pas siégé lors de la séance au cours de laquelle ce conseil, doté d'un simple pouvoir consultatif, s'est prononcé sur le projet ;
- le périmètre défini pour l'enquête publique, qui excède celui exigé par la réglementation applicable, est donc suffisant ;
- le moyen tiré des irrégularités entachant l'avis donné par le conseil départemental d'hygiène n'est pas assorti de précision et n'est pas fondé ;
- l'obligation de justifier des garanties financières n'est pas un préalable requis avant la délivrance de l'autorisation d'exploitation mais n'intervient qu'avant la mise en service de l'installation ;
- l'arrêté n'avait pas à comporter de prescriptions relatives aux garanties financières dès lors que l'installation autorisée n'est pas un centre de stockage de déchets ;
- le SAN n'avait pas à être consulté sur le projet ;
- les stipulations de la convention d'Aarhus n'ont pas été méconnues dès lors que le public a été informé et consulté dès la fin de l'année 2003 ;
- le § 2 de l'article 6 de cette convention n'implique pas l'organisation d'un débat public au sens de l'article L. 121-8 du code de l'environnement ;
- celles du § 3 n'ont pas été méconnues en l'espèce ;
- les § 4 et 5 ne sont pas susceptibles d'avoir des effets directs dans l'ordre juridique interne ;
- l'instruction de la demande d'autorisation a été faite de manière sérieuse pendant les cinq mois qui se sont écoulés entre son dépôt et l'arrêté attaqué ;
- le rapport AEDIA sur lequel se fondent les requérants ne peut être opposé à l'administration et comporte des critiques de faible portée ;
- aucune disposition n'impose que les avis des services de l'Etat soient mis à la disposition du public lors de l'enquête publique ;
- les requérants n'indiquent pas en quoi les plans fournis, à l'échelle 1/500 ème, que le pétitionnaire a été autorisé à insérer dans son dossier et l'absence d'indication de l'extension programmée de la darse n° 2 du port autonome de Marseille, projet parfaitement connu par l'administration, auraient pu avoir une incidence sur l'appréciation portée par les services instructeurs ;
- l'évaluation du risque sanitaire, réalisée selon des hypothèses « majorantes » et conformément aux normes de rejet réglementaires, n'a pas mis en évidence l'existence d'un risque

significatif pour les populations concernées, qu'il s'agisse de l'exposition par ingestion ou par inhalation ;

- s'agissant de l'étude d'impact, les critiques qui lui sont adressées ne reposent pas sur la prise en compte de son caractère proportionné au projet ;

- l'état initial du site, les risques existants et l'impact du projet y ont été correctement envisagés ;

- le projet n'étant pas situé à l'intérieur d'une zone NATURA 2000 et son incidence sur la zone voisine n'étant pas démontrée, il n'était pas nécessaire de réaliser une étude d'incidence, l'insuffisance, à cet égard, des éléments contenus dans l'étude d'impact n'étant pas davantage établie ;

- l'étude des dangers est proportionnée à l'importance de l'installation concernée ;

- l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ne s'applique pas aux installations de traitement de déchets ;

- le risque d'explosion a également été étudié et n'a pas été sous-estimé ;

- l'installation autorisée s'inscrit parfaitement dans les objectifs de la directive 75/442 du 15 juillet 1975 ;

- cette dernière n'implique pas qu'en l'absence de plan d'élimination des déchets aucune autorisation d'installation ne puisse être délivrée ;

- à la date à laquelle a été pris l'arrêté attaqué, il n'existait aucun plan départemental d'élimination des déchets approuvé avec lequel l'installation autorisée devait être compatible et ce document ne saurait être appliqué de manière rétroactive ;

- au demeurant, l'installation est partiellement compatible avec le plan approuvé le 30 janvier 2006 ;

- le fait que le juge des installations classées soit un juge de plein contentieux n'a pas pour effet de soumettre une autorisation à un plan départemental approuvé postérieurement à son édicition ;

- en ne prenant pas en compte l'installation autorisée, le plan est entaché d'une illégalité et ne peut être valablement opposé à l'arrêté contesté ;

- l'installation ne méconnaît pas le principe de précaution ;

- l'arrêté en cause ne porte pas davantage atteinte aux libertés fondamentales du droit à un environnement sain, à la sûreté et à une vie familiale normale, compte tenu des techniques utilisées, de leurs résultats sur les rejets résultant de l'exploitation et des prescriptions imposées, plus contraignantes que la réglementation applicable ;

- contrairement à ce que soutiennent les requérants, le projet n'aura pas pour conséquence d'aggraver de manière significative la qualité de l'air dans la zone concernée, son incidence étant négligeable ;

- par ailleurs le processus de réduction des émissions de l'ensemble des installations en fonctionnement dans la zone industrielle de Fos-sur-Mer va se poursuivre, entraînant une amélioration importante de la qualité de l'air ;

- s'agissant des émissions de SO<sub>2</sub> et d'ozone, pour lesquels des taux supérieurs au seuil autorisés ont été constatés, des mesures d'urgence existent pour permettre de réduire temporairement les émissions ;

- le caractère incompatible des seuils retenus dans l'arrêté attaqué avec les normes réglementaires prévues par l'arrêté du 20 septembre 2002 n'est pas établi ;

- les prescriptions imposées à la société EVERE sont proportionnées et prennent en compte l'environnement local ainsi que les meilleures technologies disponibles ;

- l'installation autorisée ne présente pas de différences notables avec le projet soumis à

enquête publique ;

- en matière de nuisances olfactives, l'arrêté applique à l'installation les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, dont le caractère insuffisant n'est pas démontré, d'autant plus que les bâtiments du site, fermés, seront mis en dépression et l'air traité par bio filtres ;

- s'agissant des mâchefers, l'arrêté ne permettant pas au pétitionnaire de méconnaître les conditions d'exploitation contenues dans le dossier de demande mais lui imposant des prescriptions à respecter, il a simplement été précisé que ceux de ces résidus non susceptibles d'être valorisés devront être acheminés vers un centre déstockage approprié ;

- l'auto-surveillance fait l'objet de prescriptions suffisantes ;

Vu les mémoires « rectificatif » et complémentaire, enregistrés le 10 mai 2006, présentés pour l'ASSOCIATION FARE SUD et autres, tendant à rectifier leur requête et aux mêmes fins, par les mêmes moyens, que celle-ci ;

Vu les autres pièces déposées dans chacun des trois dossiers susvisés ;

Vu les requêtes n° 0602553, 0602662 et 0602823 présentées par les requérants, tendant à l'annulation de l'arrêté du 12 janvier 2006 susvisé ;

Vu la constitution du 4 octobre 1958 et la charte de l'environnement qui y est adossée ;

Vu la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement signée à Aarhus le 25 juin 1998, publiée par décret du 12 septembre 2002 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

Vu le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération des déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

Vu la décision en date du 1<sup>er</sup> octobre 2005, par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Hermitte, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Me Chetrit et Me Bismuth, représentant le SYNDICAT D'AGGLOMERATION NOUVELLE OUEST PROVENCE et autres et l'ASSOCIATION FARE SUD et autres ;

- Me Olivier, représentant l'ASSOCIATION DE DEFENSE ET DE PROTECTION DU LITTORAL DU GOLFE DE FOS-SUR-MER ;

- le préfet des Bouches-du-Rhône ;

- la société EVERE SAS ;

- la communauté Marseille Provence métropole ;

Après avoir entendu, lors de l'audience publique du 10 mai 2006 à 9 heures 30 :

- le rapport de M. Hermitte, juge des référés ;

- Me Chetrit et Me Bismuth, pour le SYNDICAT D'AGGLOMERATION NOUVELLE OUEST PROVENCE et autres et pour l'ASSOCIATION FARE SUD et autres, qui ont repris et précisé les moyens invoqués dans les deux requêtes concernées ;

- Me Olivier, pour l'ASSOCIATION DE DEFENSE ET DE PROTECTION DU LITTORAL DU GOLFE DE FOS-SUR-MER, qui a repris et précisé les termes de sa requête ;

- Me Guénaire, pour le préfet des Bouches-du-Rhône, qui a repris et précisé les termes de ses mémoires en défense ;

- Me Duval substituant Me Lignières, pour la société EVERE SAS, qui a repris et précisé les moyens présentés dans ses écritures ;

- Me Eglie-Richters, pour la communauté urbaine Marseille Provence métropole, qui a repris et précisé les moyens contenus dans ses mémoires et soutenu, dans le dossier n° 0602824, la même argumentation que dans les autres dossiers susvisés ;

Après avoir décidé, en application de l'article R. 522-8 du code de justice administrative, de reporter la clôture de l'instruction au lundi 15 mai 2006 à 12 heures, décision confirmée par des ordonnances en date du 10 mai 2006, adressées aux parties dans les trois instances susvisées, et levé l'audience à 12 h 45 ;

#### Sur la jonction :

Considérant que les requêtes enregistrées sous les n° 0602560, 0602661 et 0602824 tendent à l'annulation de l'arrêté en date du 12 janvier 2006 par lequel le préfet des Bouches-du-Rhône a autorisé la société EVERE SAS à exploiter un centre de traitement multifilières de déchets ménagers avec valorisation énergétique, sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer ; qu'elles ont fait l'objet d'une instruction commune ; que, par suite, il y a lieu de les joindre pour y statuer par un même jugement

#### Sur l'intervention de la communauté urbaine Marseille Provence métropole :

Considérant que la communauté urbaine Marseille Provence métropole a été mise en cause par le Tribunal dans l'instance n° 0602661 ; qu'en conséquence, le mémoire qu'elle a déposé dans cette instance doit être regardé non comme une intervention volontaire mais comme une réponse à cette mise en cause ; qu'il n'y a donc pas lieu de statuer sur cette intervention volontaire ;

Considérant, en revanche, que la communauté urbaine Marseille Provence métropole n'ayant pas été mise en cause d'office par le Tribunal dans l'instance n° 0602560, elle justifie cependant, en qualité de maître d'ouvrage des installations autorisées et d'autorité délégante de leur exploitation d'un intérêt suffisant au maintien de l'arrêté attaqué ; que, par suite, il y a lieu d'admettre son intervention au soutien des défendeurs ;

#### Sur les fins de non recevoir opposées en défense :

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 3 des statuts de l'ASSOCIATION DE DEFENSE ET DE PROTECTION DU LITTORAL DU GOLFE DE FOS-SUR-MER, déposés en annexe à la requête à fin d'annulation de l'arrêté contesté, celle-ci s'est donnée pour objet,

notamment, « de participer activement par toutes actions (qu'elle) jugera opportune pour l'amélioration de la qualité de vie des habitants de FOS-SUR-MER » et, en particulier de focaliser son action sur « les questions liées à la protection et à la valorisation de l'environnement... » ; qu'un tel objet est de nature à lui conférer un intérêt pour agir contre l'arrêté en date du 12 janvier 2006 eu égard à la nature et à l'importance des installations qu'il autorise ;

Considérant en deuxième lieu, que le SYNDICAT D'AGGLOMERATION NOUVELLE OUEST PROVENCE et autres, d'une part, l'ASSOCIATION FARE SUD et autres, d'autre part, ont déposé des requêtes à fin d'annulation de l'arrêté contesté ; qu'un exemplaire de cette requête a été versé dans les procédures à fin de suspension correspondantes ; que, par suite, les fins de non recevoir opposées en défense sur ce point doivent être écartées ;

Considérant, en troisième et dernier lieu, que la recevabilité d'une requête s'apprécie au regard de conclusions qu'elle contient ; que, dès lors, la fin de non recevoir tirée de ce que les personnes morales de droit public requérantes ne seraient pas recevables à invoquer certains moyens ne peut qu'être rejetée ;

#### Sur les conclusions à fin de suspension :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire » ; qu'aux termes de l'article L. 554-12 du code de justice administrative : « La décision de suspension d'une décision d'aménagement soumise à une enquête publique préalable obéit aux règles définies par les alinéas 1 et 2 de l'article L. 123-12 du code de l'environnement ci-après reproduits : "L. 123-12, alinéas 1 et 2. - Le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci. Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également lorsqu'une décision a été prise sans que l'enquête requise par la présente loi ait eu lieu" » ;

Considérant, en premier lieu, que, contrairement à ce soutiennent les requérants, les conclusions de la commission d'enquête ne peuvent être regardées comme défavorables au projet, du seul fait de la formulation de réserves, lesquelles ont d'ailleurs été prises en compte par le préfet dans l'arrêté contesté ; qu'ainsi, les requérants ne sont pas fondés à se prévaloir des dispositions précitées de l'article L. 554-12 du code de justice administrative pour soutenir qu'ils n'auraient pas justifié de l'urgence ;

Considérant, en deuxième lieu, que, pour justifier de l'urgence à suspendre l'arrêté litigieux, les requérants font principalement valoir que l'autorisation délivrée par le préfet des Bouches-du-Rhône, par l'arrêté du 12 janvier 2006 attaqué, qui porte sur les installations d'un centre de

traitement multifilières de déchets ménagers avec valorisation énergétique, sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer, aura pour effet d'entraîner des conséquences sérieuses sur l'environnement ainsi que sur les populations environnantes et que l'opération de construction des installations est sur le point de commencer ; que, d'une part, et nonobstant les nouvelles technologies utilisées dans le cadre de l'installation autorisée, en particulier dans sa partie incinération des déchets, et les prescriptions édictées par le préfet dans l'arrêté litigieux, ladite installation contribuera de façon non négligeable au rejet dans l'atmosphère de diverses substances polluantes ; que, de plus, le permis de construire nécessaire pour l'édification des bâtiments du centre de traitement a été délivré le 20 mars 2006 ; que les premiers travaux de préparation du terrain d'assiette du projet ont commencé ; que, de plus, une procédure a été engagée, par la publication au journal officiel des communautés européennes d'un avis de pré-information relatif au marché de construction du centre de traitement ; que si le démarrage de l'exploitation proprement dite dudit centre n'est prévu, au plus tôt, que pour le mois de juillet 2008, cette seule circonstance n'est pas de nature à faire disparaître l'urgence, compte tenu de l'importance du projet, des investissements financiers qu'il requiert et des conséquences que sa mise en œuvre serait susceptible d'avoir sur son environnement, tant naturel qu'humain ; que si les défendeurs font valoir, tout d'abord, l'importance que le projet revêt pour le traitement et l'élimination des déchets ménagers et assimilés dont la communauté urbaine Marseille Provence métropole a la charge, eu égard à la situation du département des Bouches-du-Rhône en cette matière et, en particulier, en raison de la nécessité de fermer, à court terme, la décharge d'Entressen, il n'est pas établi par l'instruction et en admettant même que cette installation ne puisse voir son fonctionnement provisoirement prolongé, comme cela a été le cas par le passé, que les déchets devant être traités dans l'installation en litige ne puissent être dirigés vers les autres installations existantes dans le département, dont l'insuffisance sur ce point n'est pas établie ; que si, de plus, les défendeurs font valoir que la suspension de l'arrêté attaqué entraînerait un préjudice financier important, notamment pour la société EVERE, cette circonstance n'est pas davantage de nature à priver d'urgence les demandes de suspension formées contre cet arrêté ; qu'en outre, la circonstance que le juge des référés du Tribunal ait rejeté, par une précédente ordonnance, une requête en référé fondée sur les dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative est sans influence sur l'appréciation portée, dans les présentes instances sur cette exigence ; qu'enfin, et au surplus, compte tenu de l'importance des investissements concernés et du délai séparant le commencement des travaux de la mise en service des installations, l'urgence est également justifiée, du point de vue de l'ensemble des parties, par l'intérêt que représente un examen en référé de la légalité de l'arrêté critiqué et de l'existence, éventuelle, d'un moyen propre à faire naître un doute sérieux sur ladite légalité, permettant ainsi, aux parties intéressées, dans le cas où la suspension serait prononcée, de prendre les mesures nécessaires ;

Considérant, en troisième lieu, qu'en l'état de l'instruction et nonobstant les mesures d'urgence susceptibles d'être mises en œuvre par le préfet, en cas de dépassement constaté des seuils, les progrès réalisés dans le sens de la diminution des émissions de substances polluantes des établissements déjà en activité dans la zone industrielle ainsi que ceux escomptés pour l'avenir, le moyen tiré de ce que l'installation autorisée, par les rejets qu'elle produira, aggravera une situation caractérisée dans la zone de Fos-sur-Mer, ce qui est constant, par des taux d'émission de certains polluants excédant d'ores et déjà les seuils fixés par les dispositions du décret n° 98-360 du 6 mai 1998, auquel renvoie l'article 19 de l'arrêté du 20 septembre 2002 susvisé, est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision attaquée jusqu'à ce qu'il soit statué, au fond, sur sa légalité ;

Sur les conclusions tendant à ce que le juge des référés fasse application des dispositions de l'article R. 741-12 du code de justice administrative :

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les requêtes susvisées ne présentent aucun caractère abusif ; que, par suite, il y a lieu, en tout état de cause, de rejeter les conclusions présentées sur le fondement de ces dispositions ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

Considérant que les dispositions de cet article font obstacle à ce que les requérants, qui ne sont pas les parties perdantes ou celles tenues aux dépens, soient condamnés à verser une somme à la société EVERE sur leur fondement ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de condamner l'Etat, seul, à verser 1 500 euros, globalement, aux requérants dans l'instance n° 0602661 et la même somme, globalement également, aux requérants dans l'instance 0602824 ; qu'en revanche, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées par l'ASSOCIATION DE DEFENSE ET DE PROTECTION DU LITTORAL DU GOLFE DE FOS-SUR-MER à ce titre ;

## ORDONNE

Article 1er : Il n'y a pas lieu de statuer sur l'intervention volontaire de la communauté urbaine Marseille Provence métropole dans l'instance n° 0602661.

Article 2 : L'intervention de la communauté urbaine Marseille Provence métropole est admise dans l'instance n° 0602560.

Article 3 : L'exécution de l'arrêté en date du 12 janvier 2006, par lequel le préfet des Bouches-du-Rhône a autorisé la société EVERE SAS à exploiter un centre de traitement multifilières de déchets ménagers avec valorisation énergétique, sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer est suspendue jusqu'à ce qu'il soit statué sur les requêtes susvisées à fin d'annulation.

Article 4 : L'Etat (ministre de l'écologie et du développement durable) est condamné à verser 1500 euros globalement, aux requérants dans l'instance n° 0602661 et la même somme, globalement, aux requérants dans l'instance 0602824, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : le surplus des conclusions présentées par les parties dans les trois instances susvisées est rejeté.

Article 6 : La présente ordonnance sera notifiée à l'ASSOCIATION DE DEFENSE ET DE PROTECTION DU LITTORAL DU GOLFE DE FOS-SUR-MER, au SYNDICAT D'AGGLOMERATION NOUVELLE OUEST PROVENCE, à la COMMUNE DE FOS-SUR-MER, à M. Daniel MOUTET, à M. Louis BARNES, à l'ASSOCIATION FARE SUD, à M. Joël MARTINE, à Mme Marianne CLARTE, à M. Bernard Jean PONT, au ministre de l'écologie et du développement durable, à la société EVERE SAS et à la communauté urbaine Marseille Provence métropole.

Copie en sera adressée au préfet des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 24 mai 2006.

Le vice-président délégué,  
juge des référés,

Signé

G. HERMITTE

Le greffier,

Signé

S. CLEMENT

La République mande et ordonne au Ministre de l'écologie et du développement durable, en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'expédition du présent jugement.

Pour expédition conforme,

P/le greffier en chef

